



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2022-07-00132 DU 20 JUILLET 2022

réglementant les modalités de piégeage dans les communes
où la présence du castor d'Eurasie est avérée

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R427-6, R427-8, R427-13 à R427-18,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, directeur départemental des territoires ;

VU les informations fournies par l'Office français de la biodiversité sur l'aire de répartition du castor d'Eurasie dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 05 juillet 2022 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 18 juin au 09 juillet 2022 inclus, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans certaines communes du département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que le castor est une espèce protégée en voie de colonisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les risques de destructions accidentelles par piégeage de l'espèce castor d'Eurasie ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le département de la Haute-Marne, la présence du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée sur les communes de :

sur l'Apance :

Enfonvelle

Fresnes-sur-Apance

Villars-Saint-Marcellin

sur la Meuse :

Lenizeul

Bassoncourt

Article 2 : Dans les communes listées à l'article 1, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes concernées et leurs communes limitrophes, par les soins des Maires.

Chaumont, le 30/07/2022

La Préfète

Anne CORNET